



DIGITAL & CREATIVE BUSINESS LAW

Exercice du droit à l'oubli sur Google : retour sur la jurisprudence du Conseil d'Etat

Mai 2020

Droit à l'oubli sur Google : la jurisprudence du Conseil d'Etat

- Le 6 décembre 2019, le Conseil d'Etat a rendu 13 décisions relatives à l'exercice du droit à l'oubli prévu par l'article 17 du RGPD.
- Ces décisions faisaient suite aux refus de la CNIL d'enjoindre à Google de supprimer les liens vers des sites affichés comme résultats d'une recherche portant sur les nom et prénom d'une personne.
- Ces décisions étaient rendues à la suite de l'arrêt de la CJUE du 24 septembre 2019 saisie sur question préjudicielle du Conseil d'Etat.



Droit à l'oubli sur Google : la jurisprudence du Conseil d'Etat

- Dans 5 de ces 13 affaires, les liens étaient déjà supprimés au moment de la décision du Conseil d'Etat.
- Dans l'affaire la plus ancienne, la saisine de la CNIL par l'intéressée remontait à 2014.
- La Conseil d'Etat prononce 5 déréférencements et refuse de faire droit à 5 demandes de déréférencement.



Les critères d'appréciation du Conseil d'Etat

- Dans ces décisions, le Conseil d'Etat développe une **casuistique complexe**. Il croise différents **critères** pour faire droit ou non à la demande de déréférencement :
 - Données sensibles / Données faisant état de condamnations pénales / Autres types de données
 - Données rendues publiques par l'intéressé
 - Données anciennes
 - Conséquences dommageables pour l'intéressé de la publication de ses données
 - La personne est ou non dans l'actualité
 - L'information a été publiée par un organe de presse
 - Il existe ou non un intérêt prépondérant pour le public à accéder à l'information
 - Il existe d'autres possibilités d'accéder à l'information
- Les tableaux suivants synthétisent les décisions du Conseil d'Etat au regard de ces critères.



DONNEES SENSIBLES	
RENDUES PUBLIQUES PAR L'INTERESSEE	
OUI	NON
ANCIENNETE DES FAITS	
OUI	NON
CONSEQUENCES POUR L'INTERESSE	
OUI	NON
PERSONNALITE PUBLIQUE	
OUI	NON
PUBLIEES PAR ORGANE DE PRESSE	
OUI	NON
INTERET PREPONDERANT POUR LE PUBLIC	
OUI	NON
AUTRE ACCES A L'INFORMATION	
OUI	NON
DEREFERENCEMENT	

393769

DONNEES NON SENSIBLES	
RENDUES PUBLIQUES PAR L'INTERESSEE	
OUI	NON
ANCIENNETE DES FAITS	
OUI	NON
CONSEQUENCES POUR L'INTERESSE	
OUI	NON
PERSONNALITE PUBLIQUE	
OUI	NON
PUBLIEES PAR ORGANE DE PRESSE	
OUI	NON
INTERET PREPONDERANT POUR LE PUBLIC	
OUI	NON
AUTRE ACCES A L'INFORMATION	
OUI	NON
PAS DEREFERENCEMENT	

395335

DONNEES SENSIBLES	
RENDUES PUBLIQUES PAR L'INTERESSEE	
OUI	NON
ANCIENNETE DES FAITS	
OUI	NON
CONSEQUENCES POUR L'INTERESSE	
OUI	NON
PERSONNALITE PUBLIQUE	
OUI	NON
PUBLIEES PAR ORGANE DE PRESSE	
OUI	NON
INTERET PREPONDERANT POUR LE PUBLIC	
OUI	NON
AUTRE ACCES A L'INFORMATION	
OUI	NON
DEREFERENCEMENT	

395335

DONNEES PENALES	
RENDUES PUBLIQUES PAR L'INTERESSEE	
OUI	NON
ANCIENNETE DES FAITS	
OUI	NON
CONSEQUENCES POUR L'INTERESSE	
OUI	NON
PERSONNALITE PUBLIQUE	
OUI	NON
PUBLIEES PAR ORGANE DE PRESSE	
OUI	NON
INTERET PREPONDERANT POUR LE PUBLIC	
OUI	NON
AUTRE ACCES A L'INFORMATION	
OUI	NON
DEREFERENCEMENT	

401258

DONNEES NON SENSIBLES	DONNEES PENALES	DONNEES NON SENSIBLES
RENDUES PUBLIQUES PAR L'INTERESSEE	RENDUES PUBLIQUES PAR L'INTERESSEE	RENDUES PUBLIQUES PAR L'INTERESSEE
OUI NON	OUI NON	OUI NON
ANCIENNETE DES FAITS	ANCIENNETE DES FAITS	ANCIENNETE DES FAITS
OUI NON	OUI NON	OUI NON
CONSEQUENCES POUR L'INTERESSE	CONSEQUENCES POUR L'INTERESSE	CONSEQUENCES POUR L'INTERESSE
OUI NON	OUI NON	OUI NON
PERSONNALITE PUBLIQUE	PERSONNALITE PUBLIQUE	PERSONNALITE PUBLIQUE
OUI NON	OUI NON	OUI NON
PUBLIEES PAR ORGANE DE PRESSE	PUBLIEES PAR ORGANE DE PRESSE	PUBLIEES PAR ORGANE DE PRESSE
OUI NON	OUI NON	OUI NON
INTERET PREPONDERANT POUR LE PUBLIC	INTERET PREPONDERANT POUR LE PUBLIC	INTERET PREPONDERANT POUR LE PUBLIC
OUI NON	OUI NON	OUI NON
AUTRE ACCES A L'INFORMATION	AUTRE ACCES A L'INFORMATION	AUTRE ACCES A L'INFORMATION
OUI NON	OUI NON	OUI NON
NON DEREFERENCMENT	NON DEREFERENCMENT	DEREFERENCMENT

403868

405464

405910

DONNEES NON SENSIBLES		DONNEES SENSIBLES		DONNEES PENALES	
RENDUES PUBLIQUES PAR L'INTERESSEE		RENDUES PUBLIQUES PAR L'INTERESSEE		RENDUES PUBLIQUES PAR L'INTERESSEE	
OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
ANCIENNETE DES FAITS		ANCIENNETE DES FAITS		ANCIENNETE DES FAITS	
OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
CONSEQUENCES POUR L'INTERESSE		CONSEQUENCES POUR L'INTERESSE		CONSEQUENCES POUR L'INTERESSE	
OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
PERSONNALITE PUBLIQUE		PERSONNALITE PUBLIQUE		PERSONNALITE PUBLIQUE	
OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
PUBLIEES PAR ORGANE DE PRESSE		PUBLIEES PAR ORGANE DE PRESSE		PUBLIEES PAR ORGANE DE PRESSE	
OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
INTERET PREPONDERANT POUR LE PUBLIC		INTERET PREPONDERANT POUR LE PUBLIC		INTERET PREPONDERANT POUR LE PUBLIC	
OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
AUTRE ACCES A L'INFORMATION		AUTRE ACCES A L'INFORMATION		AUTRE ACCES A L'INFORMATION	
OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
NON DEREFERENCMENT		DEREFERENCMENT		NON DEREFERENCMENT	

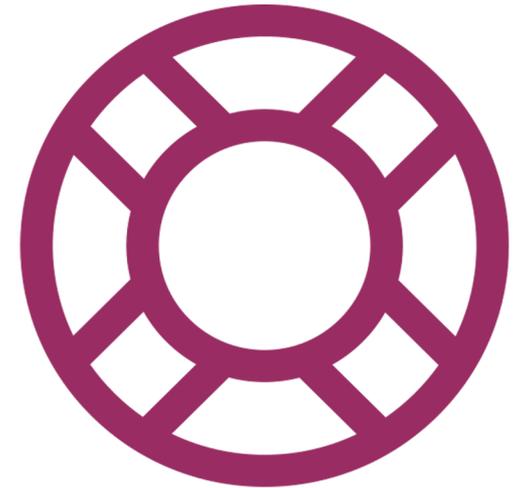
409212

409212

429154

Vous souhaitez exercer votre droit à l'oubli ?

- Nous pouvons vous aider





DIGITAL & CREATIVE BUSINESS LAW

INFORMATIQUE INTERNET RESEAUX SOCIAUX E-COMMERCE

DONNEES PERSONNELLES RGPD DATA PRIVACY

TRANSITION DIGITALE INNOVATION NUMERIQUE

CREATION SPECTACLES MUSIQUE DIVERTISSEMENT

contact@next-law.fr – www.next-law.fr – 01 75 43 86 23

Icon made by Freepik from www.flaticon.com

Mai 2020

© NEXT avocats